

Annexe 3 / Cadre réglementaire des interventions extérieures en EPS

△ La danse et le cirque relèvent de l'EPS.

« Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. Si l'enseignant le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'éducation nationale tout en conservant la responsabilité du déroulement de l'activité. »

« Des intervenants extérieurs peuvent être sollicités en raison de leur expertise technique concernant une discipline sportive. Dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, les intervenants extérieurs doivent être agréés par l'IA-Dasen, qu'ils interviennent en tant que professionnels ou en tant que bénévoles. L'agrément est délivré après vérification des compétences dites techniques et de l'honorabilité de l'intervenant. »

→ circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017

« Un intervenant, même s'il est agréé, doit être autorisé à intervenir sur le temps scolaire par le directeur d'école. »

A partir de la rentrée 2025, le répertoire départemental des intervenants extérieurs sera remplacé par la base Intervext.

En EPS, l'agrément est requis dès le début de l'intervention, pour les intervenants extérieurs qui concourent à l'enseignement et qui agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant.

Avant toute demande d'agrément, le directeur s'assure que la contribution de l'intervenant à l'enseignement est nécessaire, selon les taux d'encadrement prévus par l'activité.

- **Les intervenants titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité et les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés agréés** pour l'activité concernée. Ils n'ont pas besoin d'être inscrits dans la base Intervext. Le directeur d'école peut vérifier les informations relatives à l'intervenant sur le portail des éducateurs sportifs : [portail](#)

Nul intervenant agréé ne peut se prévaloir de l'agrément pour demander à intervenir sur le temps scolaire sans l'autorisation préalable du directeur d'école.

<p>Intervenant extérieur rémunérés en danse et cirque ou stagiaires</p> <p>Le directeur vérifie la base Intervext.</p> <p>CPD EPS : fabienne.garnier@ac-grenoble.fr</p>	<p>Intervenant extérieur bénévole (IEB)</p> <p>Le directeur se connecte via le PIA à l'application GENIE « L'agrément est délivré après vérification des compétences dites techniques et de l'honorabilité de l'intervenant. »</p> <p>CPD EPS : laurent.mazille@ac-grenoble.fr</p>	
<p>L'intervenant stagiaire, danseur ou circassien, doit s'inscrire dans la base Intervext.</p> <p>Les activités « danse et cirque » ne donnent pas ouverture à une carte professionnelle. Il est donc nécessaire de fournir un diplôme d'état de danse, un BPJEPS arts du cirque ou un autre diplôme, ainsi qu'une copie de sa carte d'identité pour la vérification de son honorabilité.</p> <p>Particularités pour l'activité danse : l'intervenant doit fournir un CV et une expérience reconnue au sein d'une structure culturelle ou d'une compagnie.</p>	<p>Session d'agrément</p> <p>Le directeur ou la directrice crée le bénévole dans l'application GENIE et l'inscrit à une session d'agrément créée par un conseiller pédagogique. Les parents n'étant pas inscrits préalablement par le directeur ou la directrice ne seront pas acceptés à la session d'agrément.</p>	<p>Agrément sur titre</p> <p>Deux étapes :</p> <p>Le directeur ou la directrice crée le bénévole ET dépose sur l'application GENIE, dans la rubrique « <i>ajouter un document</i> », le diplôme ou le titre justifiant le statut du professionnel.</p> <p>Le directeur ou la directrice envoie par message électronique une demande au CPD EPS ET précise le nom et le prénom du bénévole à agréer et l'activité demandée.</p>